**14.7.- Site internet**

L’article 10 de la convention de DSP fixe les modalités pour la communication pour la phase 1 du projet (annexe 14-7-1). Il n’y a aucune référence dans ce même document pour la phase 2. Le document contractuel qui défini clairement le plan de communication pendant les différentes phase du projet est l’annexe TC3 à la convention de DSP (plan de communication en annexe 14-7-2).

Lors de la réunion de la CLIS en février 2010 (compte rendu en annexe 14-7-3), il a été fortement demandé de mettre en place un site internet reprenant les valeurs à l’émission de l’installation (y compris mesures ponctuelles). Le plan de communication prévu dans le cadre de la DSP ne prévoit pas ce mode d’information (voir annexe 14-7-2).

 A l’issue de cette réunion CLIS, EVERE a dû mettre en place un site internet. Pour cela EVERE a fait appel à la société Hors Norme. Le montant de la commande Hors Norme s’élève à 17800 € HT (annexe 14-7-4). **Le 23 novembre, vous nous avez envoyé les documents correspondant à ce préjudice sans l’annexe TC3 ; pourriez-vous nous l’envoyer ?**

Les travaux de la société Hors Norme se sont déroulés entre novembre 2010 et mars 2011. L’inde d’actualisation moyen A1m sur cette période est de .L’actualisation des prix correspondante au XX/XX/XXXX est donc de (=17800\* / )

Les frais généraux hors site associés s’élèvent à X 7,95% = 1415 € HT.

La création d’un site Internet n’était pas prévue dans le cadre du contrat de DSP. Elle résulte de la demande à caractère obligatoire de la CLIS. Par conséquent, ce surcoût total de XXX€ ne sauraient être imputables au Délégataire au vu des articles 11 et 17.1.1 de la DSP. Nous sollicitons dès lors la prise en charge de ces surcoûts par MPM.